

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2012, présentée pour Mme X., élisant domicile (...) par la Selarl Benech-Plaisant ; Mme X. demande au tribunal :

- d’annuler l’arrêté du président de l’assemblée de la province Nord n° 2012-25/PN du 30 janvier 2012 portant délimitation du rivage et de la zone des cinquante pas géométriques au droit des lots 214, 219 et 81 section (...) ;
- de mettre à la charge de la province Nord une somme de 500 000 francs CFP au titre de l’indemnisation de ses préjudices et de 250 000 francs CFP au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir que :

- l’arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- il n’est pas motivé ;
- il viole le droit de propriété des héritiers de M. Y. sur le lot n° 40 pie classé en « zone maritime domaine public » ;
- il ne respecte pas l’article 3 du décret du 27 juillet 1930 qui prévoit une réserve de servitude de passage de 10 à 20 mètres et qui est, en l’espèce, de 10 mètres et méconnaît de ce fait l’article 4 de la loi du pays du 11 janvier 2002 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2012, présenté par le président de l’assemblée de la province Nord qui demande le rejet de la requête ; il fait valoir que :

- le juge administratif est incompétent pour connaître des limites entre le domaine privé de la province et la propriété de la requérante ;
- la requérante n’a pas intérêt à agir dès lors qu’elle n’est pas propriétaire du lot 40 pie ;
- l’arrêté a été signé par Mme Consigny-Gallegos titulaire d’une délégation de signature ;

- l’arrêté n’avait pas à être motivé ;
- l’acte authentique du 11 décembre 2001 mentionne la présence d’une zone réservée de 20 mètres de large ;
- le lot 219 appartenant à la requérante n’a plus de limite commune au nord avec le lot 40 pie ;
- la requérante ne justifie d’aucun préjudice ;

Vu les observations, enregistrées le 14 août 2012, présentées par le président de l’assemblée de la province Nord à la suite d’une mesure d’instruction tendant à ce que la province justifie de son droit de propriété sur une zone de 20 mètres ainsi que du caractère de domanialité publique de cette zone ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l’article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi du pays n° 2002-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement de la zone des cinquante pas géométriques en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Plaisant, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l’Etat ;

Sur la compétence du juge administratif :

1. Considérant qu’en vertu de l’article 45 de la loi organique du 19 mars 1999, le domaine public maritime des provinces comprend notamment « la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer » ; que l’arrêté contesté porte délimitation du rivage et de la zone des cinquante pas géométriques sur une partie du territoire de la commune de Touho ; que le juge administratif est donc compétent pour connaître d’un acte portant délimitation du domaine public ; qu’il est également compétent, en application de l’article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître de la vente de biens immobiliers de l’Etat ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que l’arrêté contesté porte délimitation du rivage et de la zone des cinquante pas géométriques au droit, notamment, du lot 219 de la section (...) ; qu’il est constant que ce lot

219 est la propriété de Mme X. ; que, par suite, la province Nord n'est pas fondée à soutenir que la requête de Mme X. doit être rejetée pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;

Sur le bien-fondé de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

3. Considérant que l'article 1er du décret du 27 juillet 1930 autorisait le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à déclasser des parcelles de la zone des pas géométriques ; que son article 2 disposait : « Les parcelles déclassées du domaine public accroissent le domaine privé de l'État... » ; que son article 3 ajoutait : « En cas de déclassement d'une portion quelconque des pas géométriques, l'arrêté doit stipuler la réserve d'une servitude de passage de dix à vingt mètres à compter de la limite du domaine public maritime » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'État et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, les terrains gagnés sur la mer... » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du pays du 11 janvier 2002 : « La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer (soit cinquante pas géométriques)... – Les droits des tiers résultant de titres valides consentis... après déclassement de la zone des pas géométriques... en application du décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement des parcelles de la zone des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie, sont expressément réservés » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les parcelles qui ont déclassées du domaine public maritime sur le fondement du décret du 27 juillet 1930 sont venues accroître le domaine privé de l'État, ces parcelles sont entrées dans le domaine public des provinces en application de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999, à l'exception notamment des parcelles qui avaient été régulièrement acquises par des tiers ;

7. Considérant, en l'espèce, que, par un arrêté du 7 juillet 1933, pris sur le fondement du décret du 27 juillet 1930 susvisé, le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a déclassé la zone des cinquante pas géométriques située entre la pointe Mara et Pam, qui se trouvent actuellement sur les territoires des communes de (...), sur une longueur de 360 kilomètres ; que l'article 2 de cet arrêté fait réserve « au profit de tous d'une servitude de passage sur une largeur de dix mètres à compter de la limite du domaine public maritime » ; que, par acte passé en la forme administrative les 30 mars et 3 juin 1941, l'État a vendu aux consorts Y. « un terrain de zone maritime mesurant 1 hectare 5 ares formant le lot numéro quarante de Touho » en précisant que ce terrain était « soumis expressément à la réserve d'une servitude de passage sur une largeur de dix mètres à compter de la limite du domaine public maritime » ;

8. Considérant qu'il s'ensuit que le terrain vendu par l'État aux consorts Y. en 1941 s'étendait jusqu'au domaine public maritime, soit la limite supérieure du rivage de la mer, et que ce terrain était grevé d'une servitude de passage de dix mètres ; que, si la province Nord soutient qu'elle est propriétaire d'une « réserve » de vingt mètres au-delà de cette limite supérieure pour l'avoir reçue de l'État et que cette réserve fait partie de son domaine public maritime, elle n'apporte aucun élément de nature à justifier que l'État serait redevenu propriétaire d'une telle

réserve avant l'entrée en vigueur de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999 et la lui aurait transférée à compter de cette entrée en vigueur ; que, par suite, Mme X. est fondée à soutenir que l'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord du 30 janvier 2012 portant délimitation du rivage et de la zone des cinquante pas géométriques au droit des lots 214, 219 et 81, section (...), est entaché d'illégalité ;

Sur la demande d'indemnisation :

9. Considérant que Mme X. ne justifie d'aucun préjudice certain qui serait en relation directe avec l'illégalité de l'arrêté portant délimitation du rivage et de la zone des cinquante pas géométriques ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Nord à verser à Mme X. la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord n° 2012-25/PN du 30 janvier 2012 portant délimitation du rivage et de la zone des cinquante pas géométriques au droit des lots 214, 219 et 81 section (...) est annulé.

Article 2 : La province Nord versera à Mme X. la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de Mme X. est rejeté.